

Troisième sessionDual distributionPROJET DE DECLARATION INTERNATIONALE DES DROITS
DE L'HOMMERapport de la Troisième Commission

Rapporteur: M. E. St. LOT (Haïti)

1. Conformément aux Articles 62 et 68 de la Charte des Nations Unies, le Conseil économique et social a formé une commission de dix-huit membres appelée Commission des droits de l'homme et dont la mission était de préparer un projet de déclaration internationale des droits et libertés fondamentaux de l'homme, un projet de convention internationale pour l'application de ces droits et libertés, et d'étudier une procédure de mise en oeuvre de ces deux instruments.
2. La Commission des droits de l'homme, après avoir consacré trois sessions et près de deux années, tant à Lake Success qu'à Genève, à ce travail, a soumis au Conseil économique et social un projet de déclaration et quelques esquisses du projet de convention internationale.
3. A sa 142ème séance tenue le 24 septembre 1948 l'Assemblée générale a renvoyé à la Troisième Commission le point 13 de la liste supplémentaire de l'ordre du jour de la troisième session ordinaire relatif au projet de déclaration et aux documents connexes.
4. La Troisième Commission, à sa 94ème séance, décida de ne considérer que le projet de déclaration, les deux autres documents, convention et procédure de mise en oeuvre, n'étant pas en état de faire l'objet d'un examen utile.
5. Le projet élaboré par la Commission des droits de l'homme fut examiné et discuté au cours de quatre-vingt-quatre séances de la Troisième Commission. La majorité des articles furent adoptés à l'unanimité des votants. Un large usage de l'explication de votes a été fait, ce qui a permis à toutes les délégations soit de formuler des réserves, soit d'indiquer le sens de leur vote ou l'acceptation qu'elles attachaient à certaines expressions. Les comptes rendus de ces séances (contenus dans les documents A/C.3/SR.88 à 116, A/C.3/SR.119 à 170 et A/C.3/SR.174 à 178) mentionnent toutes ces déclarations et réserves.

6. L'adoption de plusieurs amendements, la difficulté d'assurer dans les différentes langues officielles une concordance exacte des textes adoptés, le souci d'une certaine ordonnance logique, déterminèrent la Troisième Commission à constituer une sous-commission dont le mandat fut d'examiner l'ensemble de la Déclaration des droits de l'homme, c'est-à-dire les vingt-neuf articles et le préambule, du seul point de vue de la présentation, de la comptabilité et de l'uniformité.

7. C'est le résultat du travail de cette sous-commission qui fut de nouveau examiné, discuté et adopté par la Troisième Commission de sa 174^{ème} à sa 178^{ème} séances et qui constitue le projet suivant de Déclaration universelle des droits de l'homme (texte A ci-après), dont la Troisième Commission recommande l'adoption à l'Assemblée générale.

8. Un projet de résolution (résolution B) relatif au droit de pétition, fut adopté par la Troisième Commission lors de sa 160^{ème} séance.

9. Un projet de résolution (résolution C) relatif au sort des minorités fut adopté au cours de la 163^{ème} séance.

10. Un projet de résolution (résolution D) relatif à la publicité à donner à la Déclaration universelle des droits de l'homme fut adopté au cours de la 178^{ème} séance.

11. Un projet de résolution (résolution E) concernant l'examen à une date rapprochée, par le Conseil économique et social, du projet de pacte et des mesures de mise en oeuvre fut adopté au cours de la 178^{ème} séance.

12. La Troisième Commission recommande, en conséquence, l'adoption par l'Assemblée générale des cinq textes suivants:

PACTE INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME

A

Projet de déclaration universelle des droits de l'homme

Préambule

CONSIDERANT que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde;

CONSIDERANT que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les être humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme;

CONSIDERANT qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression;

CONSIDERANT qu'il est essentiel d'encourager le développement de relations amicales entre nations;

CONSIDERANT que dans la Charte les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande;

CONSIDERANT que les Etats Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

CONSIDERANT qu'une conception commune de ces droits et libertés est de la plus haute importance pour remplir pleinement cet engagement;

L'ASSEMBLEE GENERALE,

PROCLAME la présente Déclaration universelle des Droits de l'Homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des Etats Membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction.

Article premier

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

Article 2

Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Article 3

Les droits énoncés dans la présente Déclaration s'étendent en pleine égalité à tous les habitants des territoires sous tutelle et des territoires non autonomes.

Article 4

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Article 5

Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

Article 6

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 7

Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

Article 8

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

Article 9

Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

Article 10

Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé.

Article 11

Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera soit de ses droits et obligations, soit du bien fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

Article 12

1. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.

2. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

Article 13

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 14

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat.

2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien; et de revenir dans son pays.

Article 15

1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.

2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux principes et aux buts des Nations Unies.

Article 16

1. Tout individu a droit à une nationalité.

2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

Article 17

1. A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.

2. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.

3. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.

Article 18

1. Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.

2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

Article 19

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

Article 20

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontière, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

Article 21

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.

2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

Article 22

1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

2. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité aux fonctions publiques de son pays.

3. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

Article 23

Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

Article 24

1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.

2. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.

3. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.

4. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

Article 25

Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.

Article 26

1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

2. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

Article 27

1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.

"d.d."

2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

Article 28

1. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.

2. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

Article 29

Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.

Article 30

1. L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seule le libre et plein développement de sa personnalité est possible.

2. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

3. Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 31

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

B

Résolution concernant le droit de pétition

L'ASSEMBLEE GENERALE,

CONSIDERANT que le droit de pétition est un des droits essentiels de l'homme, comme le reconnaissent les constitutions de nombreux pays,

AYANT EXAMINE l'article relatif aux pétitions qui figure dans le document A/C.3/306 et les amendements à cet article déposés par Cuba et la France,

DECIDE de ne prendre aucune mesure à ce sujet au cours de la présente session;

PRIE le Conseil économique et social d'inviter la Commission des droits de l'homme à procéder à un nouvel examen du problème des pétitions lorsqu'elle examinera le projet de pacte relatif aux droits de l'homme et aux mesures de mise en oeuvre, afin que l'Assemblée générale puisse, au cours de sa prochaine session ordinaire, examiner quelles mesures doivent être prises, s'il y a lieu d'en prendre, en ce qui concerne le problème des pétitions.

C

Résolution concernant le sort des minorités

L'ASSEMBLEE GENERALE

CONSIDERANT que les Nations Unies ne peuvent pas demeurer indifférentes au sort des minorités,

CONSIDERANT qu'il est difficile d'adopter une solution uniforme de cette question complexe et délicate qui revêt des aspects particuliers dans chaque Etat où elle se pose,

CONSIDERANT le caractère universel de la Déclaration des droits de l'homme,

DECIDE de ne pas traiter par une disposition spécifique dans le corps de cette Déclaration la question des minorités;

RENVOIE au Conseil économique et social les textes soumis par l'Union des républiques socialistes soviétiques, la Yougoslavie et le Danemark sur cette question dans le document A/C.3/307/Rev. 2, et prie le Conseil d'inviter la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à procéder à un examen approfondi du problème des minorités afin que les Nations Unies puissent adopter des mesures efficaces de protection des minorités raciales, nationales, religieuses et linguistiques.

D

Résolution concernant la publicité à donner à la
Déclaration universelle des droits de l'homme .

L'ASSEMBLEE GENERALE,

CONSIDERANT que le vote de la Déclaration universelle des droits de l'homme est un acte historique, destiné à affermir la paix mondiale en faisant contribuer les Nations Unies à libérer l'individu de l'oppression et des contraintes illégitimes dont il est trop souvent victime,

CONSIDERANT que le texte de la Déclaration doit avoir une diffusion de caractère vraiment populaire et universel,

1. RECOMMANDE aux gouvernements des Etats Membres de manifester leur fidélité à l'Article 56 de la Charte, en ne négligeant aucun des moyens en leur pouvoir pour publier solennellement le texte de la Déclaration et, ensuite, pour faire en sorte qu'il soit distribué, affiché, lu et commenté principalement dans les écoles et autres établissements d'enseignement, sans distinction fondée sur le statut politique des pays ou des territoires.

2. PRIE le Secrétaire général de donner à cette Déclaration une très large diffusion et, à ces fins, de publier et faire distribuer les textes non seulement dans les langues officielles, mais encore, dans la mesure de ses moyens, dans toutes les langues possibles;

3. INVITE les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales du monde à bien vouloir faire leur possible pour porter cette Déclaration à la connaissance de leurs membres.

E

Résolution concernant la préparation d'un projet
de Pacte relatif aux droits de l'homme et de
mesures de mise en oeuvre

L'ASSEMBLEE GENERALE,

CONSIDERANT que le plan de travail de la Commission des droits de l'homme prévoit l'élaboration d'une Charte internationale des droits de l'homme, qui devra comprendre une Déclaration, un Pacte relatif aux droits de l'homme et des mesures de mise en oeuvre.

INVITE le Conseil économique et social à demander à la Commission des droits de l'homme de continuer à donner la priorité, dans son plan de travail, à la préparation d'un projet de Pacte relatif aux droits de l'homme et à l'élaboration des mesures de mise en oeuvre.
